

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET

QUAI DU GENERAL SARRAIL
BP 12
10400 Nogent-sur-Seine

Références : SOUF23Rvi_469
Code AIOT : 0005100020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SOUFFLET implanté 10 rue Condé ARTONGES 02540 Dhuys et Morin-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 09/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET
- 10 rue Condé ARTONGES 02540 Dhuys et Morin-en-Brie
- Code AIOT : 0005100020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOUFFLET AGRICULTURE a pour activité principale, le stockage de céréales qui est réalisé au sein de 3 silos verticaux pour le volume total est de 58 000 m³.

Les installations comprennent également deux séchoirs, un dépôt de produits phytosanitaires, une cuve d'engrais liquide d'une capacité de 140 m³ et une cuve de GPL d'une capacité de 40 t.

Le site relève du régime de l'autorisation et bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 juillet 2010.

Le site est considéré comme SETI (silo à enjeux très importants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Événements, découplages
- Empoussièrement
- Inertage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Events et surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Découplage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.2	/	Sans objet
4	Inertage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et exploité conformément aux prescriptions contrôlées.
Une non-conformité a été détectée, mais elle a été corrigée avant la rédaction de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Événements et surfaces soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion : [Tableau] Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique. Les galeries de reprise du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
Constats : Les constats ont été réalisés sur une partie du silo : cheminement silo 1, galerie de reprise silo 1, tour de travail silo 1, galerie supérieure silo 1, passage aérien vers silo 2, galerie supérieure 2 et 3, galerie de reprise silo 2. Il n'a pas été constaté de modification par rapport aux prescriptions et à l'étude de dangers. Ainsi, la tour de travail du silo 1 est constituée d'un bardage métallique. Les cellules du silo 1 sont surmontées d'une dalle en acier. Les as de carreaux des silos 2 et 3 sont équipés de trappes de visite décrites dans le tableau précédent. La galerie d'ensilage des silos 2 et 3 comporte des fenêtres en plexiglas dans sa partie haute. Selon l'exploitant, aucune modification sur l'une des structures ou équipements n'a été faite depuis la notification de l'APC du 06/07/2010. Les galeries de reprise sont équipées de redlers étanches et aspirés. Les galeries ne sont pas empoussiérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions
Prescription contrôlée : Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place : [Tableau] Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour. L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.
Constats : Présence d'un mur de découplage avec 2 portes entre la tour du silo 1 et la galerie de reprise du silo 1. Les portes de découplage entre la tour de travail du silo 1 et la galerie de reprise du silo 1 sont munies de dispositifs à fermeture automatique les replaçant en position fermée après manipulation. Ces portes sont coulissantes et fixées par des rails côté tour (plus résistantes à l'explosion primaire de la tour). Elles étaient fermées lors de la visite de même que les autres portes et trappes de visites vues sur le cheminement. L'obligation de maintenir les portes de découplage fermées est affichée. Il est constaté la présence d'une ouverture élargie au niveau du passage du redler entre la galerie de reprise et la fosse des pieds d'élévateurs se trouvant sous la tour de travail du silo 1 (fait non conforme). La fosse communique avec la tour de travail via une trappe de plus 1 m ² . <u>Par courriel du 17/10/2023</u> , l'exploitant a transmis 2 photos montrant la reconstruction du mur en parpaings séparant la galerie de reprise de la fosse "pieds d'élévateurs" (correction du fait non conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions
Prescription contrôlée : CHAPITRE 2.2 – NETTOYAGE DES LOCAUX Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. Complété par : Article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le site est équipé d'une centrale d'aspiration avec marquage ATEX (Ex II 3D c T125 C ...). La fréquence des nettoyages, par zone et par poste de nettoyage (lieu / machine), est précisé dans le planning de nettoyage. Ce document numérisé est rempli par le chef de site. Le document synthétise les informations extraites du « carnet de bord silo », rempli sur place par les opérateurs. Le chef de site a indiqué qu'un tour de vérification des installations est effectué quotidiennement, afin de vérifier l'empoussièrement. Sur site, sur le cheminement des inspecteurs, l'état de propreté est satisfaisant. Plusieurs repères jaunes peints sur le sol étaient présents dans la galerie de reprise du silo 1. La consigne de nettoyage est affichée - elle précise que l'usage du balai doit être limité et uniquement avec les installations à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure : les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ; le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : Une procédure relative à l'inertage existe sur le site (version B - mars 2016). Un numéro d'urgence est indiqué afin que le personnel puisse appeler le référent inertage de la société SOUFFLET. Le site dispose en interne d'un kit de positionnement sur cellule ventilé ou fixe sur trappe de visite ainsi qu'une notice de mise en place. La notice est commune à l'ensemble des silos du groupe et pas spécifique au site de Dhuys et Morin-en-Brie. Le site fait appel à une société extérieure pour la commande d'azote (a priori AIR LIQUIDE), les coordonnées de la société sont indiquées. Le délai d'approvisionnement du gaz inerte ainsi que du réchauffeur (interne SOUFFLET à Nogent-sur-Seine) est inférieur à 10 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet